MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Le 9 juin 2020

Procès-verbal ☐ Copie de résolution ☒

À une séance ordinaire ☒ Extraordinaire ☐ Ajournée ☐ de la Municipalité de Saint-Alexis

Tenue le 8 juin 2020 à huis clos et à laquelle sont présents son honneur le maire Robert Perreault et les conseillers suivants :

M^me^ Guylaine Perreault	M. Sébastien Ricard
M^me^ Myriam Arbour	M. Clément Allard
M^me^ Chantal Robichaud	M. Denis Ricard

formant quorum sous la présidence du maire. M^me^ Annie Frenette, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

2020-06-06

RÈGLEMENT N^0^ 2020-053

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AU CONTRÔLE DES CHIENS DANS LES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ AUTORISANT CETTE DERNIÈRE À CONCLURE DES ENTENTES POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET AUTRES SUJETS CONNEXES

ATTENDU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1) à l'effet qu'une municipalité locale a compétence en matière de nuisances ;

ATTENDU les dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1) à l'effet que toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladies contagieuses, sur certificat d'un médecin vétérinaire;

Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la Municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la Municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la Municipalité;

ATTENDU les dispositions de l'article 1108 du Code municipal du Québec à l'effet qu'une municipalité peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité désire actualiser la réglementation décrétant certaines normes relatives aux chiens sur le territoire de la Municipalité afin de se conformer à la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ, c. P-38.002 et au règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (2019) 151 G.O. 2, no 49, p. 4905;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le règlement a pour objet de modifier les normes relativement au contrôle des chiens dans les limites du territoire de la Municipalité afin d'abroger ou de remplacer les dispositions incompatibles avec la Loi et le règlement d'application mentionnés aux alinéas précédents;

ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 11 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le présent règlement portant le numéro 2020-0053 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 L'article 4 est modifié en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le texte suivant :

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

a) Chenil — lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de santé ou autres endroits où sont gardés plus de trois (3) chiens;

b) Chien — mammifère de l'espèce « canine » du sexe mâle ou femelle;

c) Chien dangereux — chien déclaré potentiellement dangereux ou dangereux selon le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

d) Chien errant — tout chien qui n'est pas en laisse ou qui n'est pas enclavé sur le terrain de son propriétaire;

e) Chien exempté — Les chiens suivants ne sont pas visés par les dispositions concernant les chiens potentiellement dangereux ou dangereux :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

f) Personnes responsables de l'application du présent règlement — Agent de la paix ou représentant d'un organisme mandaté par le conseil de la Municipalité de l'application du présent règlement, ainsi que les employés municipaux;

g) Municipalité — signifie la Municipalité de Saint-Alexis;

h) Personne — comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;

i) Propriétaire — personne qui possède, détient, héberge ou a la garde d'un chien, que ce soit à titre de propriétaire, possesseur ou gardien;

j) Unité de logement — endroit, lieu ou logement servant de résidence à une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 3 L'article 7 est modifié en ajoutant après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

De plus, tout propriétaire de chien dangereux doit respecter les dispositions de l'article 36.1 du présent règlement.

ARTICLE 4 L'article 8 est modifié en ajoutant après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

De plus, tout propriétaire de chien dangereux doit respecter les dispositions de l'article 36.1 du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 13 est modifié en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le texte suivant :

Sous réserve des pouvoirs attribués à la Direction générale de la Municipalité, l'application du présent règlement est confiée aux personnes responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 L'article 14 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité chargés de l'application du présent règlement » dans le premier alinéa, par les mots suivants « Les personnes responsables de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 7 L'article 15 est modifiant en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le texte suivant :

Les personnes responsables de l'application du présent règlement sont autorisées à pénétrer, visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice quelconque, pour vérifier que les dispositions du présent règlement sont observées et exécutées.

ARTICLE 8 L'article 16 est modifié en remplaçant les mots « le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 9 L'article 17 est abrogé.

ARTICLE 10 L'article 19 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 11 L'article 20 est modifié en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le texte suivant :

« Un chien capturé en vertu des articles 18 ou 19, et/ou suite à une constatation d'une personne responsable de l'application du présent règlement en vertu des articles 31 et 32 du présent règlement est gardé à la fourrière pendant une durée de 72 heures, à l'exception des chiens dangereux qui doivent respecter les dispositions de l'article 36.1. »

ARTICLE 12 Les articles 21 à 23 ne s'appliquent pas aux chiens dangereux qui doivent respecter les dispositions de l'article 36.1.

ARTICLE 13 L'article 25 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 14 L'article 26 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 15 L'article 27 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur » par les mots suivants : « la personne responsable de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 16 L'article 29 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 17 L'article 30 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 18 L'article 31 est modifié en abrogeant les alinéas b) et j).

ARTICLE 19 L'article 32 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».

ARTICLE 20 Le règlement est modifié en ajoutant l'article 36.1 entre les articles 36 et 37, soit :

36.1 Dispositions applicables aux chiens dangereux

Les chiens dangereux doivent respecter les dispositions des articles 1 à 32 et 41 du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, inclus en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, à l'exception de l'article 42.

ARTICLE 21 L'article 37 est modifié en ajoutant au début du premier alinéa la phrase suivante, « Dispositions applicables aux chiens, à l'exception des chiens dangereux. »

ARTICLE 22 Le règlement est modifié en ajoutant entre l'article 37 et l'article 38, les articles suivants :

37.1 Dispositions pénales pour les chiens dangereux.

Les dispositions pénales des articles 33 à 40 du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens s'applique aux chiens dangereux, inclus en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, à l'exception de l'article 42.

ARTICLE 23 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALEXIS, TENUE LE 8 JUIN 2020

- - - - - - - - - -

COPIE CONFORME FAITE CE
9 JUIN 2020, À SAINT-ALEXIS.

_____
Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière